

du 10 Octobre 1972

CLASSEMENT

R 6

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2362 TM — 855 TOM — 307 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MESURES DE DECONCENTRATION
ET DE SIMPLIFICATION EN MATIERE DE REGIES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 71-67-R 6 du 28 mai 1971.

Par lettre commune n° CD 3220 L/C 138 M du 9 octobre 1972, jointe en annexe n° 1 à la présente instruction, le Ministre de l'Economie et des Finances a informé les Ministres et Secrétaires d'Etat des nouvelles mesures de déconcentration et de simplification apportées par un arrêté du 11 juillet 1972, au dispositif résultant du décret n° 64-486 du 28 mai 1964, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Cet arrêté, reproduit à l'annexe n° 2, complète un précédent arrêté du 22 février 1971 (cf. instruction n° 71-67-R 6 du 28 mai 1971). Il autorise les Directeurs des établissements publics nationaux non soumis au contrôle financier et au contrôle d'Etat à créer des régies de recettes et des régies d'avances par décisions prises sous leur seule signature, après accord des Trésoriers-Payeurs Généraux chargés du contrôle de la gestion comptable des établissements.

MM. les comptables sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions ainsi prévues, qui visent notamment les lycées et collèges, les établissements publics à caractère scientifique et culturel, les instituts régionaux d'administration, les centres régionaux d'éducation physique et sportive, les chambres d'agriculture et certains établissements d'enseignement agricole.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TPC-RF
TOM	TAC	BA	EPA	EPI	EPSC	

DIFFUSIONS
GT HM
68 12

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 9 octobre 1972.

BUREAU D 4

CD - 3220
L/C 138 M

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Mesures de déconcentration et de simplification en matière de régies des établissements publics nationaux.

Dans le cadre de la politique de déconcentration et de simplification des procédures administratives, un décret n° 71-153 du 22 février 1971 et un arrêté de même date, publiés l'un et l'autre au *Journal officiel* du 27 février 1971, apportaient certaines modifications au dispositif résultant du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Les régies instituées auprès des établissements publics nationaux étant — le plus souvent — destinées à permettre le règlement de menues dépenses de fonctionnement ou l'encaissement de recettes au comptant, il avait paru opportun d'autoriser les Directeurs d'établissement à créer, avec l'accord du contrôleur financier ou du contrôleur d'Etat intéressé, des régies d'avances et des régies de recettes par décision prise sous leur seule signature dans les limites et conditions prévues par l'arrêté du 22 février 1971 précité.

En vue de compléter ces mesures de déconcentration et de simplification, un arrêté du 11 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 3 août 1972, a modifié les dispositions de ce texte en précisant que le Directeur d'un établissement public national non soumis au contrôle financier ou au contrôle d'Etat, était autorisé à créer des régies d'avances et de recettes, par décision prise sous sa seule signature, après accord du Trésorier-Payeur Général chargé du contrôle de l'établissement.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles à vos services pour l'application de cette nouvelle mesure.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE

**ARRETE AUTORISANT LES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A INSTITUER
DES REGIES D'AVANCES ET DES REGIES DE RECETTES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 22 février 1971 autorisant les Directeurs d'établissements publics nationaux à créer des régies d'avances et de recettes,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 22 février 1971 est complété comme suit :

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'Etat, des régies d'avances peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du Directeur, après accord du Trésorier-Payeur Général chargé du contrôle de l'établissement.

ARTICLE 2. — L'article 5 de l'arrêté du 22 février 1971 est complété par l'alinéa suivant :

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'Etat, des régies de recettes peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du Directeur, après accord du Trésorier-Payeur Général chargé du contrôle de l'établissement.

ARTICLE 3. — Le Directeur de la Comptabilité publique au Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

FRANÇOIS GILLE